



**Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois SCTF**  
[www.sctf.ch](http://www.sctf.ch)

**Freiburger Kantonschützenverein FKS**  
[www.sctf.ch](http://www.sctf.ch)

# ***STATUTS***

***12 MARS 2016***



## STATUTS

**Remarque :** Pour faciliter la lisibilité, il a été renoncé à la forme féminine dans la désignation des personnes.

### A. Raison sociale, but, durée, affiliations

#### Article 1 : Nom et siège

La Société cantonale des tireurs fribourgeois (ci-après SCTF), fondée en 1831, est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse.

Son siège social est à Fribourg.

#### Article 2 : But et objectifs

La SCTF est l'organisation faitière des tireurs fribourgeois, 300m et pistolet 50/25/10m. Elle favorise le développement du tir à tout âge en tant que sport de masse et sport d'élite dans les domaines :

- du tir sportif,
- du tir sportif d'élite,
- du tir hors du service.

La SCTF est une association sportive. Elle défend les intérêts des tireurs auprès des autorités et du public.

La SCTF poursuit un but non lucratif.

Les objectifs sont atteints par :

- la promotion et la formation de la relève,
- la promotion et l'exécution du tir sportif dans les sociétés et associations,
- la promotion et l'exécution du tir sportif d'élite cantonal et national,
- l'exécution des exercices de tir hors du service et des cours de Jeunes Tireurs (JT) et des juniors (U15),
- la promotion des cours de tir sportif dans le cadre de "Jeunesse et Sport" (J+S),
- les relations publiques.

#### Article 3 : Durée, année sociale

La durée de la SCTF est illimitée. L'année sociale correspond à l'année civile.

## **Article 4 : Affiliation**

La SCTF est membre des organisations suivantes :

- la Fédération sportive suisse de tir (FST),
- l'USS-Assurances (USS),
- l'Association suisse de match (ASM),
- l'Organisation romande des cartes-couronnes (ORCC),
- de la Swiss Shooting Academy,
- de l'Association fribourgeoise des sports.

La SCTF peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales visant des objectifs similaires.

## **B. Membres, admission, démission, exclusion**

### **Article 5 : Membres de la SCTF**

La SCTF est composée des membres suivants :

- des fédérations de tir des districts (fédérations),
- des sociétés de tir,
- de l'Association fribourgeoise des tireurs vétérans (AFTV),
- de ses présidents et membres d'honneurs.

Un district ne peut être représenté que par une seule fédération qui regroupe les sociétés de tir de son district.

Une personne physique ne peut pas être membre de la SCTF, la qualité de président ou de membre d'honneur restant réservée.

### **Article 6 : Membre d'honneur**

Les personnes qui ont rendu des services signalés à la cause du tir en général ou à celle de la SCTF en particulier peuvent être proclamées membres d'honneur de la SCTF. Les membres du comité SCTF, ayant fonctionné au minimum pendant sept ans, peuvent être nommés membres d'honneur.

### **Article 7 : Admission de nouveaux membres**

La décision d'admission des membres appartient au comité SCTF.

L'admission de nouveaux membres nécessite une demande écrite accompagnée des statuts, du procès-verbal de la dernière assemblée générale, la liste actuelle des membres et des membres du comité du requérant et pour les sociétés de tir, d'un préavis de la fédération de leur district. Dans certain cas, des garanties financières peuvent être requises.

Le comité SCTF a le droit de refuser l'admission de nouveaux membres en fournissant les motifs du refus. Le requérant débouté peut faire recours auprès du président de la SCTF, à l'attention de la prochaine assemblée des délégués, dans un délai de trente jours dès sa réception. La décision de l'assemblée des délégués est définitive et ne doit pas être motivée.

Si l'admission a lieu durant le premier semestre de l'année civile, l'entier de la cotisation décidée par l'assemblée des délégués est dû pour toute l'année. Si l'admission intervient dans le deuxième semestre de l'année civile, la moitié de la cotisation est due.

## **Articles 8 : Droits et devoirs des membres**

Les membres ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition auprès de l'assemblée des délégués.

Les membres sont indépendants en ce qui concerne leur organisation et leur administration. Les sociétés de tir doivent être membres d'une fédération.

Les membres s'engagent à observer les statuts, prescriptions, règlements ainsi que les décisions des organes compétents de l'International Shooting Sport Federation (ISSF), de la FST, de l'USS et de la SCTF.

Les statuts des membres doivent être soumis au comité SCTF pour approbation. Ils ne doivent contenir aucune dispositions contraires aux droits et devoirs des statuts de la SCTF et de ses organes supérieurs.

Les obligations financières envers la FST et la SCTF sont à respecter intégralement, sous peine des sanctions prévues à l'art. 9. Les cas particuliers sont réglés par le comité SCTF.

Les membres doivent annoncer sans retard au comité SCTF, leur fusion, leur dissolution ou leur démission. Les directives sont fixées par voie de règlement.

Le comité SCTF peut décider de sanctions à l'égard des membres qui ne respecteraient pas les statuts ou la réglementation en vigueur. Les sanctions sont fixées par voie de règlement.

## **Articles 9 : Démission, révocation et exclusion**

La qualité de membre expire en cas de :

- a) démission écrite,
- b) dissolution de la société de tir membre,
- c) non-respect d'une des conditions statutaires requises pour préserver la qualité de membre.

La sortie de la SCTF est possible à la fin de chaque année civile. Elle nécessite une annonce écrite au comité SCTF jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

En cas de dissolution d'un membre, le comité SCTF doit être avisé dès la décision de l'organe suprême de cette société. Cette annonce ne dispense pas le comité de la société dissoute de ses autres obligations.

Le comité SCTF a la compétence d'exclure de la SCTF les membres qui ne respectent pas les dispositions de l'art. 8. Le concerné doit préalablement être entendu. Le membre exclu peut recourir contre cette décision dans un délai de trente jours dès sa réception, auprès de l'assemblée des délégués pour décision définitive. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le titre de président d'honneur et de membre d'honneur s'éteint par le décès ou lors de sa révocation par décision de l'assemblée des délégués.

L'exclusion d'un membre qui n'a pas rempli ses obligations financières jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, malgré l'envoi de deux rappels, est prononcée d'office par le comité SCTF.

#### **Article 10 : Conséquences de la démission, de la révocation ou de l'exclusion**

La démission, la révocation ou l'exclusion de la SCTF ne confère aucun droit sur l'éventuel capital de la SCTF.

La perte de la qualité de membre ne libère pas des obligations envers la SCTF.

### **C. Organisation de la société**

#### **Article 11 : Organes de la SCTF**

Les organes de la SCTF sont :

1. l'assemblée des délégués
2. la conférence des présidents de fédération
3. le comité SCTF, y c. le comité directeur
4. la commission de vérification des comptes

### **D. L'assemblée des délégués**

#### **Article 12 : L'assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués est la plus haute instance de la SCTF. Elle se réunit en séance ordinaire, en principe, durant le premier trimestre de chaque année sociale.

Elle se compose des :

- délégués des fédérations
- délégués des sociétés de tir
- délégués de l'AFTV
- membres du comité SCTF
- membres de la commission de vérification des comptes
- présidents et membres d'honneur

#### **Article 13 : Représentation**

Les droits de représentation sont les suivants :

- fédérations : 2 délégués de base et 1 délégué supplémentaire par 200 licenciés et fraction de 200 licenciés,
- société de tir : 2 délégués de base pour les 30 premières licences et les membres sans licence et 1 délégué supplémentaire par 30 licenciés et fraction de 30 licenciés supplémentaires,
- AFTV : 2 délégués.

Les sociétés et fédérations ont l'obligation d'être représentées à l'assemblée des délégués. Un délégué ne représente qu'une fédération ou société. Les membres du comité SCTF ne peuvent pas être délégués. En cas d'absence, une sanction sous forme d'amende est prononcée.

#### **Article 14 : Attributions**

Les attributions inaliénables de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués,
- b) approbation du rapport d'activité annuel, avec décharge au comité SCTF,
- c) approbation des comptes de l'exercice annuel et du budget, avec décharge au comité SCTF,
- d) fixation de la cotisation annuelle, de l'amende et selon la nécessité, des cotisations extraordinaires destinées à des tâches spéciales,
- e) élection du président et des membres du comité SCTF,
- f) élection de la commission de vérification des comptes,
- g) nomination des présidents ou des membres d'honneur, sur proposition du comité SCTF,
- h) traitement des recours, conformément aux articles 7 et 9,
- i) désignation de la fédération ou des sociétés de tir chargées de l'organisation des tirs fédéraux et des tirs cantonaux,
- j) prise de décision au sujet des dépenses, hors budget, d'un montant supérieur à Fr. 10'000.00 par cas,
- k) adoptions et modifications des statuts SCTF,
- l) décision sur les propositions formulées par le comité SCTF, les fédérations et les sociétés de tir,
- m) décision sur la dissolution de la SCTF.

L'assemblée des délégués ne peut décider que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Pour être reçues valablement, les propositions des membres doivent être remises au comité SCTF jusqu'au 15 janvier, dernier délai. Les propositions tardives sont examinées lors de la prochaine assemblée des délégués. Le comité SCTF a un droit de proposition sur toutes les affaires traitées.

#### **Article 15 : Droit de convoquer**

L'assemblée des délégués se réunit en session ordinaire une fois par année, sur convocation du comité SCTF.

Le comité SCTF convoque une assemblée extraordinaire des délégués :

- a) lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la SCTF,
- b) sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres.

La convocation de l'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les six semaines qui suivent la demande. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le comité SCTF.

La convocation, contenant les demandes reçues et les documents nécessaires, doit être adressée aux membres, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée extraordinaire.

## **Article 16 : Mode de convocation et ordre du jour**

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par circulaire comprenant notamment :

- a) l'ordre du jour de l'assemblée,
- b) le rapport d'activité,
- c) l'extrait des comptes,
- d) le projet de budget,
- e) les propositions des membres et du comité SCTF,
- f) les propositions de modifications de statuts.

Cette circulaire doit être adressée aux membres, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétés et fédérations représentées, sauf dans les cas prévus aux articles 19 et 44.

## **Article 17 : Déroulement**

L'assemblée est présidée par le président du comité SCTF. En cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité SCTF.

Les réunions et décisions de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal qui doit être communiqué à tous les membres selon la voie choisie par le comité SCTF.

## **Article 18 : Décision**

Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des délégués présents ne demande le vote à bulletin secret. Les personnes en charge ne votent pas lorsque l'assemblée des délégués statue sur les objets selon l'article 14, let. b) et c). Les abstentions et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération dans le décompte.

Les bulletins illisibles, contenant des ratures, injurieux ou portant le nom d'un candidat non-éligible sont considérés comme bulletins nuls.

Pour les votations, la majorité des voix exprimées décide, sous réserve des dispositions des articles 19 et 44. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les décisions entrent immédiatement en vigueur sauf dispositions contraires prises par l'assemblée des délégués.

## **Article 19 : Modification des statuts**

Les modifications de statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées et dans une assemblée où la majorité des membres est représentée.

Si une première assemblée ne réunit pas les conditions fixées ci-dessus, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de soixante jours. Elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des délégués présents, quel que soit le nombre de membres représentés.

## **Article 20 : Lieu et organisation**

Les fédérations organisent, à tour de rôle et dans l'ordre constitutionnel des districts, l'assemblée ordinaire des délégués. Le comité directeur établit un cahier des charges à l'intention des organisateurs. Le cahier des charges règle les aspects organisationnels et financiers de la manifestation.

## **E. La conférence des présidents de fédération**

### **Article 21 : La conférence des présidents de fédération**

La conférence des présidents de fédération est un organe consultatif de la SCTF. Elle se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par année.

Elle se compose des :

- présidents de fédération ou en cas d'absence, de leur remplaçant
- membres du comité SCTF
- invités du comité SCTF

### **Article 22 : Attributions**

La conférence des présidents de fédération est destinée à :

- a) la préparation de l'assemblée des délégués,
- b) la consultation sur l'utilisation des ressources financières,
- c) la consultation sur les modifications de règlements et des statuts,
- d) la discussion sur les questions importantes,
- e) l'information réciproque.

### **Article 23 : Déroulement, convocation et lieu**

La conférence des présidents de fédération est présidée par le président du comité SCTF. En cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité SCTF.

Les réunions et propositions de la conférence des présidents de fédération font l'objet d'un procès-verbal qui doit être communiqué aux présidents de fédération, selon la voie choisie par le comité SCTF.

La conférence des présidents de fédération est convoquée par le comité SCTF, dans un lieu centralisé, choisi par lui.

## **F. Le comité SCTF et le comité directeur**

### **Article 24 : Composition, fonction et éligibilité**

Le comité SCTF est élu par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans. Il est rééligible. Il se compose d'au minimum 10 membres et d'au maximum 15 membres.



Le comité se constitue lui-même, sauf pour le président qui est élu par l'assemblée des délégués.

Lors des élections, l'assemblée des délégués veillera à une répartition des sièges au sein des fédérations de district.

Le comité directeur est composé du président, du secrétaire, du chef des finances et des chefs de divisions. La répartition des tâches, des compétences et des devoirs entre le comité directeur et le comité SCTF est réglée par les membres du comité SCTF.

L'administrateur cantonal des cartes-couronnes pour l'ORCC est désigné au sein du comité.

## **Article 25 : Pouvoirs et attributions**

Le comité SCTF est l'organe exécutif de la SCTF. Sont de sa compétence toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :

- préparer et convoquer l'assemblée des délégués ainsi que la conférence des présidents de fédération,
- rédiger et présenter un rapport annuel d'activité,
- mettre en application les décisions de l'assemblée des délégués,
- représenter la SCTF,
- conclure des contrats,
- gérer la fortune de la SCTF et préparer le budget annuel,
- éditer les cahiers des charges et les règlements relatifs aux diverses manifestations de la SCTF,
- éditer les cahiers des charges des membres du comité,
- éditer et approuver le Règlement des finances (RF) et les dispositions d'exécution du RF de la SCTF,
- établir le calendrier des compétitions de la SCTF,
- proposer à l'assemblée des délégués la nomination de présidents et membres d'honneur,
- décider de l'admission de nouveaux membres,
- sanctionner les membres,
- prononcer l'exclusion de membres qui ne respectent pas les obligations mentionnées à l'article 8,
- instituer des commissions. Pour constituer ces dernières, il peut recourir aux services de spécialistes et d'organisations externes. Préalablement, il vérifie que les compétences sont en adéquation avec la tâche. Le président de la commission doit être un membre du comité SCTF,
- conclure des conventions de prestations et de collaborations avec des institutions, des organes de l'administration et d'autres organisations pour toutes les affaires utiles à la réalisation des objectifs de la SCTF et qui n'outrepasse pas ses compétences financières,
- déléguer l'exécution de tâches spécifiques à des personnes tierces.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **Article 26 : Réunion, délibération, décision**

Le comité SCTF, respectivement le comité directeur, se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, mais au moins une fois par trimestre. Les réunions sont convoquées par le président ou en son nom.

Le comité SCTF, respectivement le comité directeur, ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, si le comité n'en décide pas autrement. La majorité des voix exprimées décide. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les réunions et décisions du comité SCTF, respectivement du comité directeur, font l'objet d'un procès-verbal qui doit être envoyé à tous les membres du comité SCTF. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée de comité figure à l'ordre du jour de chaque séance.

Les décisions entrent immédiatement en vigueur sauf dispositions contraires prises par le comité SCTF.

### **Article 27 : Droit de signature et représentation**

Le président, ou en son absence le vice-président, ainsi que le chef de division concerné, ou son remplaçant, engagent, par leur signature, la SCTF.

Pour ce qui est des relations avec la poste ou les banques, le comité directeur peut attribuer des signatures individuelles.

### **Article 28 : Indemnités**

Les membres du comité SCTF, ses délégués et les membres des commissions sont indemnisés sur la base du RF.

## **G. La commission de vérification des comptes**

### **Article 29 : Composition, fonction et éligibilité**

La commission de vérification des comptes vérifie formellement et matériellement l'exactitude de l'ensemble de la comptabilité de la SCTF, avec droit de regard sur tous les documents. Elle établit le rapport de vérification qui fait partie intégrante du rapport d'activité annuel. Elle a droit de propositions auprès du comité SCTF et de l'assemblée des délégués.

Le mandat, fixé à trois ans, est reconductible pour les personnes physiques. En cas de choix d'un bureau fiduciaire, il doit être confirmé chaque année.

L'assemblée des délégués nomme, sur proposition du comité SCTF, deux membres et un membre suppléant ou un bureau fiduciaire en qualité d'organe de contrôle. La compétence pour la mission à remplir est une condition à l'élection.

La commission de vérification des comptes s'organise elle-même.

## H. Finances

### Article 30 : Période comptable

Les comptes annuels et le bilan sont arrêtés au 31 décembre.

### Article 31 : Ressources

Les moyens financiers de la SCTF proviennent :

- de la fortune sociale,
- du rendement de la fortune, des placements et des biens de la SCTF,
- des cotisations et redevances des membres,
- des taxes, contributions et bénéfices d'activités ou de manifestations de tir,
- d'éventuelles attributions des surplus de l'administration de l'ORCC,
- des amendes,
- de prestations de service,
- des donations, attributions ou legs,
- du produit de la vente d'articles promotionnels,
- du produit du sponsoring,
- des contributions de la Confédération, du canton, de la FST, de la LoRo ou d'autres associations ou fondations,
- d'autres sources de recettes.

### Article 32 : Cotisations des membres

Les cotisations et redevances sont fixées annuellement par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité SCTF.

La cotisation des membres se compose :

- a) d'un montant de base par société de tir.
- b) d'une redevance sur chaque licence délivrée à un tireur d'une société de tir de la SCTF, selon les listes de facturation de la FST.
- c) d'une redevance sur les participants aux tirs obligatoires selon le décompte de l'autorité militaire cantonale.

Le total des montants a), b) et c) composent la cotisation.

Les fédérations, l'AFTV et les présidents et membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Sur la base de la réglementation de la FST, la SCTF encaisse les cotisations des sociétés de tir, les licences et les abonnements à l'organe de publication officiel de la FST, pour le compte de la FST.

Le total des montants des cotisations dues à la SCTF et à la FST est à verser à la caisse SCTF. Le délai de paiement est de 30 jours.

La cotisation est due pour l'année civile en cours, même si le membre démissionne, est exclu ou dissous.

### **Article 33 : Indemnités et taxes**

Les indemnités et les taxes dues ou perçues par la SCTF sont fixées dans le RF et les dispositions d'exécution du RF de la SCTF.

### **Articles 34 : Compétences financières**

La compétence financière du comité SCTF, respectivement du comité directeur, s'élève à Fr. 10'000.00 au maximum, hors budget, par cas. Il dispose des moyens financiers figurant au budget et peut octroyer des compétences financières aux commissions.

Le comité propose de l'utilisation du résultat annuel à l'assemblée des délégués.

### **Article 35 : Fondations et fonds**

Pour des buts conformes aux objectifs de la SCTF, le comité SCTF peut créer des fondations ou des fonds et y participer.

Lors de placement de fonds, il y a lieu de tenir compte de la sécurité, du rendement et de la diversification des risques.

Les comptes annuels de ceux-ci doivent être présentés avec les comptes ordinaires de la SCTF.

### **Article 36 : Responsabilité**

Seul le patrimoine de la SCTF répond des engagements de celle-ci. Une responsabilité des membres sur les engagements de la SCTF est exclue. Sous réserve de la loi, il en est de même de la responsabilité individuelle du comité SCTF et de ses membres.

## **I. Activités**

### **Article 37 : Infractions et mesures disciplinaires**

Les infractions sont réglées par le règlement disciplinaire et de recours de la FST, hormis les cas répondant du droit des membres qui sont du ressort du comité SCTF.

La SCTF et ses membres se soumettent au règlement disciplinaire et de recours de la FST et appliquent leurs décisions.

### **Article 38 : Lutte et prévention antidopage**

La SCTF soutient la lutte et la prévention antidopage et se soumet ainsi que ses propres membres, comme la FST, aux Statuts de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic Association.

Pour les compétitions internationales, les dispositions d'antidopage correspondantes des organisations compétentes (ISSF, etc.) sont valables.

Le Comité FST édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

La SCTF et ses membres reconnaissent les dispositions précitées, respectent les décisions des organes compétents et les appliquent.

### **Article 39 : Ethique**

La SCTF s'engage, comme la FST, en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère.

Elle, de même que ses organes et ses membres, donnent l'exemple du fairplay en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de manière transparente.

La SCTF, comme la FST, reconnaît l'actuelle „Charte d'éthique“ du Sport suisse et transmet les principes éthiques à ces membres.

La SCTF et ses membres reconnaissent les dispositions précitées, respectent les décisions des organes compétents et les appliquent.

### **Article 40 : Tir sportif**

Les dispositions de la Confédération, en matière de tir, doivent être respectées.

Pour le tir, Les *Règles du tir sportif (RTSp)* édictées par la FST sont applicables. Pour les faits non réglés par les RTSp, les Règles ISSF s'appliquent subsidiairement.

Les RTSp règlent également le domaine des licences et l'admission aux manifestations de tir de ressortissants étrangers.

Les activités de tir au sein de la FST, incluant la formation et la formation continue, sont réglées et surveillées par les décisions et les règlements des organes, des instances et des chargés de fonction.

Pour les activités spécifiques de l'ASM, de l'ASTV et de l'ASVTS, des dispositions particulières doivent être intégrées aux RTSp.

La SCTF et ses membres s'engagent à reconnaître les dispositions FST précitées, applicables au tir sportif pour eux-mêmes et pour leurs propres membres jusqu'au niveau du tireur individuel. Ils respectent les décisions des organes compétents et les appliquent.

La SCTF soutient le sport de masse.

### **Article 41 : Tir sportif d'élite**

Le tir sportif d'élite comprend :

- les compétitions nationales et cantonales selon les prescriptions de l'ISSF et celles du Conseil International du Sport Militaire (CISM),
- les championnats cantonaux selon l'ISSF et aux armes d'ordonnance,
- la formation au tir sportif d'élite et de la relève.

#### **Article 42 : Tir hors du service et Jeunes Tireurs**

Les exercices fédéraux et tout ce qui concerne les Jeunes Tireurs sont soumis aux prescriptions particulières de la Confédération et de la FST. L'exécution et l'indemnisation sont réglées par une convention de prestations de service.

Le comité directeur édicte les dispositions d'exécution dévolues à la SCTF.

#### **Article 43 : Tir cantonal fribourgeois**

Le comité SCTF entreprend toutes les démarches nécessaires en vue de l'organisation des tirs cantonaux. Ceux-ci doivent être espacés de cinq ans au minimum ou selon la planification FST.

Le choix du lieu de la fête incombe à l'assemblée des délégués. La fédération ou les sociétés chargées de l'organisation du tir cantonal doivent présenter des garanties suffisantes et se conformer au cahier des charges établi par le comité SCTF.

#### **Article 44 : Banneret**

Sur proposition du comité d'organisation du tir cantonal, le comité SCTF nomme un banneret chargé d'arborer la bannière cantonale lors des prestations de la SCTF fixées par le comité directeur.

Le banneret est responsable de la bannière cantonale pour la durée de son mandat qui débute à la journée officielle du tir cantonal et se termine à celle du tir cantonal suivant.

Le banneret est indemnisé sur la base du RF.

## **J. Arbitrage**

#### **Article 45 : Devoir d'arbitrage interne des différents**

Les différends entre la SCTF et ses membres ou entre membres de la SCTF doivent être soumis au Comité FST lequel entreprend une tentative d'arbitrage avec les représentants des parties.

Si la tentative échoue, les parties soumettent le différend à un Tribunal arbitral ad hoc.

A la demande d'une partie, le Comité FST tout comme le Tribunal arbitral ad hoc, sont disponibles pour l'arbitrage de différends entre les personnes physiques et/ou morales soumis aux présents Statuts.

Les parties s'engagent à suivre cette procédure d'arbitrage interne à la Fédération, avant d'ouvrir une procédure civile.

#### **Article 46 : Tribunal arbitral ad hoc**

Le Tribunal arbitral ad hoc est composé de trois personnes.

Chaque partie au différend désigne un représentant. Ceux-ci désignent à leur tour conjointement un président indépendant pour le Tribunal arbitral ad hoc. Le président dispose d'un diplôme universitaire en droit.

Le Tribunal arbitral ad hoc siège au Secrétariat de la FST. Les frais de procédure font partie de la sentence arbitrale et doivent être pris en charge par la partie concernée.

La procédure se déroule selon les dispositions de la juridiction suisse sur l'arbitrage.

## **K. Dispositions finales**

### **Article 47 : Protection des données**

La SCTF, ses membres et les membres appartenant aux organes et aux organismes ainsi que les chargés de fonction et les collaborateurs sont liés à la loi sur la protection des données et aux dispositions y relatives édictées par le Comité FST.

Tous les utilisateurs de l'AFS s'engagent à traiter les données enregistrées selon les prescriptions.

La personne divulguant de telles informations est tenue pour responsable en cas d'abus.

Le Comité FST règle l'utilisation de l'ensemble des données de l'AFS. Il peut gratuitement faire usage pour soi et exclusivement au sein de la FST du matériel d'adresses (courriel inclus) à des fins commerciales visant à générer des revenus. Les membres de la Fédération peuvent utiliser leurs données, dans leur propre territoire, en accord avec la FST. Avec l'enregistrement des données dans l'AFS, l'autorisation des personnes morales et physiques est explicitement acquise pour ce faire, à moins que le membre de la société demande à la FST par écrit (par ex. par courriel), que son matériel d'adresse ne soit pas utilisé à des fins commerciales.

La SCTF et ses membres s'engagent à reconnaître les dispositions FST précitées, applicables à la protection des données pour eux-mêmes et pour leurs propres membres jusqu'au niveau du tireur individuel. Ils respectent les décisions des organes compétents et les appliquent.

### **Article 48 : Texte officiel**

Le texte français de ces statuts fait foi.

### **Article 49 : Dissolution de la SCTF**

La demande de dissoudre la SCTF nécessite la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués. L'ordre du jour doit mentionner la demande de dissolution.

La dissolution de la SCTF ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées et dans une assemblée des délégués où la majorité des membres est représentée.

Si une première assemblée des délégués ne réunit pas les conditions fixées ci-dessus, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de soixante jours. Elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des délégués présents, quel que soit le nombre de membres représentés.

Le vote sur la dissolution de la SCTF doit avoir lieu obligatoirement au bulletin secret.

En cas de dissolution de la SCTF, sa fortune et ses archives sont remises au Conseil d'Etat pour administration pendant une durée de 25 ans, sauf si la dissolution de la SCTF a pour raison la fusion avec une autre association.

Si une nouvelle société fribourgeoise de tir, ayant les mêmes buts que la SCTF, se crée dans les 25 ans qui suivent la dissolution de la SCTF, la fortune et les archives doivent lui être remises. A l'échéance des 25 ans, la fortune est répartie équitablement entre les diverses sociétés sportives cantonales fribourgeoises.

### Article 50 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués de la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois, le 12 mars 2016 à Porsel.

Ils entrent en vigueur immédiatement dès leur approbation et abrogent ceux du 8 mars 2008.

*N.B. : Les présents statuts sont transmis à titre d'information au Service du sport fribourgeois pour prise de connaissance.*


### Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois

Le Président



Rudolph Vonlanthen

La Secrétaire



Valérie Schenevey-Maillard

**Approuvés par la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 23.05.2016.....



Erwin Jutzet

**Approuvé par la Fédération Sportive Suisse de Tir**

Lucerne, le 01.06.2016.....

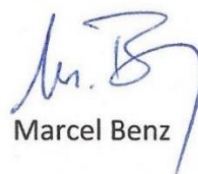
Schweizer Schiesssportverband  
Geschäftsstelle  
Lidostrasse 6, 6006 Luzern

La Présidente



Dora Andres

Le Directeur



Marcel Benz



Glossaire:

ISSF	International Shooting Sport Federation	USS	USS-Assurances
FST	Fédération sportive suisse de tir	LoRo	Loterie Romande
SCTF	Société cantonale des tireurs fribourgeois	ASM	Association suisse de match
ORCC	Organisation romande des cartes-couronnes	SAT	Tir et activités hors du service
RF	Règlement des finances	AFS	Administration de la fédération et des sociétés
AFTV	Association fribourgeoise des tireurs vétérans		